

5. DESCRIPTION

5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

5.1.1 Conditions liées à la personne

Pour être admissible la personne accidentée doit remplir toutes les conditions suivantes :

- vivre une situation de handicap dans l'accès ou l'usage de son poste de travail en raison d'une incapacité physique significative, persistante ou temporaire, découlant des blessures subies lors d'un accident de la route;
 - présenter un potentiel de progrès significatif¹;
 - avoir un statut de travailleur (salarié ou travailleur autonome) établi par la Société en vertu de la Loi ou un statut d'étudiant à qui la Société a déterminé un emploi en vertu de l'article 47;
 - effectuer un stage en milieu de travail selon les conditions prévues à la directive «*Stages en milieu de travail*», MIDC, chapitre IX-6;
- ou**
- être apte à exercer son emploi, l'emploi ciblé selon les critères de détermination d'emploi de la Société (voir la directive de réadaptation sur les «*Critères de choix de l'emploi ciblé*») ou l'emploi déterminé (voir la directive sur la «*Détermination d'un emploi en fonction des capacités résiduelles*», MIDC, chapitre VI);
 - avoir obtenu ou pouvoir obtenir un emploi qui exige une adaptation d'un poste de travail.

5.1.2 Conditions liées au lieu de travail

Sont admissibles :

- entreprise ou place d'affaire privée;
- édifice public;
- domicile de la personne accidentée lorsqu'il s'agit du lieu principal de travail;
- autre résidence privée, si c'est le lieu principal du travail.

5.1.3 Conditions liées aux adaptations

5.1.3.1 Définitions

La Société entend par adaptation le résultat d'une modification apportée au poste de travail. Il peut s'agir :

- de travaux d'aménagement;
- d'achat ou de location d'équipements spécialisés;
- d'adaptation d'équipements ou d'outils standards de travail.

¹ Amélioration observée chez une personne ou son environnement qui a un impact mesurable sur sa condition médicale, son autonomie ou son potentiel d'intégration sociale, scolaire ou professionnelle.